

PROJET DE LOI

fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés de l'État et des fonctionnaires et employés communaux et modifiant :

1° la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

2° la loi du 25 juillet 2018 portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ;

3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

* * *

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du processus de recrutement dans la fonction publique et a pour objet d'adapter les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des communes.

Les principaux apports du projet de loi n° 8582 sont :

- harmonisation des niveaux de compétence (Cadre européen commun de référence pour les langues) requis dans les langues administratives indépendamment du groupe de traitement/d'indemnité : B2 pour la première langue, B1 pour les deuxième et troisième langues ;
- informatisation et standardisation des épreuves de langues avec la possibilité de passer les épreuves soit à distance, soit dans les locaux du CGPO ;
- introduction de l'évaluation d'un 3^e composant, compréhension écrite, qui s'ajoute aux deux composants déjà existants : compréhension et expression orale ;
- interdiction de repasser l'épreuve pendant 6 mois après un échec ;
- transfert de la compétence pour l'organisation des épreuves de langues de l'INAP vers le CGPO ;
- création d'un second poste de directeur adjoint du CGPO.